

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 Frontenex

Références : [20231207-RAP-Insp_Antargaz-ESP-GEORISQUES](#)
Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 Frontenex
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL,

- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Liste des ESP | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III | Sans objet |
| 3 | Respect des requalifications périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I | Sans objet |
| 5 | Contenu de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II | Sans objet |
| 6 | Visite terrain (marquage) | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Respect des inspections périodiques | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I | Sans objet |
| 4 | Contenu de l'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression (récipients et tuyauteries) font l'objet d'un suivi rigoureux. Quelques ajustements sont à prévoir dans la liste des tuyauteries notamment (bras articulés de chargement et déchargement à considérer comme des tuyauteries, canalisation de soutirage de la sphère à actualiser suite aux modifications réalisées en 2016 lors de la requalification de la sphère). La requalification d'un récipient de 2016 a été réalisée avec 6 mois de retard et le marquage sur l'équipement (date et poinçon) est manquant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |

Constats :

L'exploitant tient à jour un fichier « FRO-MOD-2175 Liste des potentiels de dangers.xlsx » qui liste dans 2 onglets distincts la liste des ESP/récipients et la liste des ESP/tuyauterie.

Onglet RECIPIENTS

La liste des ESP « récipients » ne concerne que le type « récipients » en l'absence de présence d'ACAFR (appareil à couvercle amovible à fermeture rapide), de GV APHP (générateur de vapeur avec présence humaine permanente) et de GV SPHP (générateur de vapeur sans présence humaine permanente).

La liste des récipients, dont la dernière mise à jour est le 19/10/2023, mentionne pour chaque équipement identifié :

- le nom de l'organisme habilité
- le nom du fabricant
- le n° de fabrication
- le régime de fabrication : CE ou non CE)
- la date de fabrication
- la nature du fluide : propane principalement, azote, huile, air
- le groupe auquel appartient le fluide : groupe 1 pour le propane, groupe 2 pour l'air et l'azote + huile
- le volume V
- la pression de service PS
- la pression d'épreuve
- le produit PS x V
- la catégorie de risque qui en découle : catégorie IV pour les récipients « propane » et « air » et III pour le récipient « azote + huile »
- le suivi des inspections périodiques IP : date de la dernière IP, périodicité et date de la prochaine IP au format JJ/MM/AAAA
- le suivi des requalifications périodiques RP : date de la dernière RP, périodicité et date de la prochaine RP au format JJ/MM/AAAA
- le régime de surveillance : sans plan d'inspection sauf pour la sphère sous talus qui fait l'objet d'un plan d'inspection selon CTP AFIAP RST à partir du 01/01/2021
- les accessoires de sécurité : numéro de série et tarage
- les accessoires sous pression : type et numéro de série.

Certaines cellules du tableau se remplissent automatiquement : PSxV, date de la prochaine inspection périodique, date de la prochaine requalification périodique.

Onglet TUYAUTERIES

La liste des tuyauteries, dont la dernière mise à jour est le 19/10/2023, mentionne pour chaque tuyauterie identifiée :

- le numéro d'onglet du fichier suivi et l'identifiant de la ligne
- les organes délimitant la tuyauterie
- le fabricant
- l'année de fabrication
- le régime de fabrication CE ou NON CE
- la nature du fluide : uniquement du propane
- le groupe du fluide : groupe 1 exclusivement
- le DN (en mm)

- la longueur de ligne (en m)
- la pression de service PS
- le produit PsxDN
- la catégorie de risque : de I à III
- les dates des inspections annuelles par l'exploitant : dates de la dernière inspection, périodicité annuelle, dates de la prochaine inspection
- les dates des inspections périodiques IP : dates de la dernière IP, périodicité quinquennale, dates de la prochaine IP
- les dates des requalifications périodiques, tous les dix ans : seules les 2 tuyauteries liquides DN150 en sortie de la sphère et 2 tuyauteries liquides DN150 y sont soumises
- la liste des accessoires de sécurité : numéros de soupapes, numéro de série et tarage
- la liste des accessoires sous pression : type et numéro de série

Certaines cellules du tableau se remplissent automatiquement : PSxDN, date de la prochaine inspection annuelle par l'exploitant, date de la prochaine requalification périodique.

La liste des équipements et leur suivi figurent aussi dans la GMAO du site.

L'inspection des tableaux réceptifs et tuyauteries sont bien tenus à jour et n'appellent pas d'observation particulière (voir toutefois l'observation concernant les lignes DN150 fabriquées en 2016 au point de contrôle n°3).

La visite du site n'a pas mis en évidence de réceptifs sous pression qui n'aurait pas été mentionnés dans la liste.

Demande n°1 :

Les parties articulées des bras de chargement et de déchargement sont listés dans les accessoires sous pression. Il apparaît que la partie articulée des bras de chargement ne doit pas être traitée comme un accessoire sous pression mais comme une tuyauterie. En effet l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement définit les tuyauteries et les accessoires comme suit :

"Tuyauteries" : des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression ; les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression ; les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ; "Accessoires sous pression" : des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

La fiche CLAP (Comité de liaison des appareils à pression) X014 illustre les équipements qui peuvent être considérés comme accessoires et permet de conclure que l'articulation n'est pas un accessoire sous pression.

L'exploitant fera part des actions correctives effectuées (notamment dans la liste des tuyauteries) pour répondre à ces définitions du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Respect des inspections périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique |
| Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. |
| Constats : Récipients Les inspections périodiques de l'ensemble des récipients sont prévues tous les 40 mois (pour 4 ans requis réglementairement). Les formules de calcul permettant d'aboutir à la détermination des périodicités de contrôle sont correctes. Les dates des contrôles périodiques réalisées montrent un respect de la périodicité des contrôles. Le réservoir compresseur d'air LACME mis en service en 2020 a fait l'objet d'une inspection périodique dans les 3 ans après sa mise en service. Tuyauteries Concernant le suivi des tuyauteries, les dernières inspections annuelles par l'exploitant ont été conduites le 19/10/2023 et les prochaines sont prévues le 19/10/2024. Le contrôle est visuel et tracé. Quelques points de corrosion sont relevés. Les dernières inspections périodiques ont été conduites le 18/03/2022 par un organisme spécialisé et les prochaines sont prévues le 18/03/2027 (tous les 5 ans). Les inspections périodiques consistent en une mesure d'épaisseur des lignes par un organisme habilité, en une vérification des parties extérieures (intérieure pour les parties accessibles mais sans objet pour le cas du dépôt), vérification de l'état des supportages et ancrages, des accessoires sous pression, du repérage de la tuyauterie et de l'identification, des accessoires de sécurité (souppes). Le rapport du 18/03/2022 conclut en un état satisfaisant et sur le maintien en service des tuyaute- |

ries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Une requalification périodique est prévue tous les 10 ans pour tous les récipients de la liste (périodicité conforme à la réglementation).

Seule la sphère de propane fait l'objet d'un plan d'inspection selon le CTP AFIAP RST (Cahier technique professionnel, dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus, destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés) depuis le 01/01/2021. Ce CTP a été reconnu par décision BSERR n°20-014 du 18/03/2020 (modifiant la décision n°13-028 du 21/03/2013).

Concernant les tuyauteries, les dernières requalifications périodiques décennales ne concernent que 4 lignes DN150. Il est relevé que suite à la dernière requalification de la sphère de propane en 2016, trois tuyauteries identifiées 150. GPL.100.0 AC. PN50, 150. GPL.100.0 AF. PN50, 150. GPL.800.0 AF, fabriquées en 2016 ont une date de dernière requalification périodique au 11/06/2015, ce qui

n'est pas cohérent.

Par ailleurs, la soupape PSV301 n'est plus sur la ligne 150. GPL.100.0 AF. PN50 mais sur une ligne DN100.

Demande n°2 :

L'exploitant mettra à jour le tableau concernant :

les dates erronées des 2 requalifications périodiques des 3 lignes DN150 fabriquées en 2016

la suppression de la soupape PSV301 sur la ligne DN150 et son transfert sur la ligne DN100 concernée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contenu de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique comprend :

1. une vérification extérieure ;

2. une vérification intérieure dans le cas :

- des générateurs de vapeur ;

- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.

D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées :

3. une vérification des accessoires de sécurité ;

4. des investigations complémentaires, autant que de besoin.

Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;

- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;

Pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :

- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;

- de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en oeuvre ;

- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Constats :

Le contrôle est réalisé par échantillonnage sur :

- la sphère de propane sous-talus

La dernière inspection périodique du 09/02/2023 a fait l'objet d'un compte rendu (n°351967).

Les caractéristiques de l'équipement et les conditions de présentation sont précisées.

Les résultats de l'inspection et des vérifications sont satisfaisants : vérification documentaire, vérification extérieure, vérification des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité (2 soupapes réglées à 13 bars).

Les contrôles complémentaires réalisés sont mentionnés en commentaires : vérification par géomètre en novembre 2022, vérification protection cathodique en janvier 2023, plan d'inspection FRO-MOD-2577 et la décision d'approbation de l'APAVE du 22 septembre 2019.

- le réservoir à COV SCHNEIDER

La dernière inspection périodique a eu lieu le 15/07/2021 (attestation de COREXCO). Aucune anomalie n'a été relevée.

- la tuyauterie 150 GPL.100.0 AF.PN50

Dernière inspection annuelle du 19/10/2023 : portion notée conforme.

Dernière IP du 18/03/2022 : 2 mesures d'épaisseur ont été réalisées, la soupape TSV 301 a été vérifiée ; l'état du tronçon est jugé satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19-II

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu de requalification périodique

Prescription contrôlée :

La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle a été fait par échantillonnage sur :

- le réservoir à COV SCHNEIDER

L'attestation de requalification périodique du 30/05/2016, de l'organisme ASAP, est présentée.

Elle mentionne les données d'identification de l'appareil :

- le fabricant : Schneider
- l'année de fabrication : 1976
- le numéro de fabrication : 763WWB00291
- le volume : 2235 l
- la pression PS : 19,3 bars
- la pression d'épreuve : 29 bar
- la présence du poinçon « tête de cheval »
- les épaisseurs calculées pour la virole et le fonds
- les dates des épreuves initiales, de la dernière requalification et de la dernière inspection périodique

et les résultats de l'inspection :

- résultats d'un examen extérieur (virole et fond) satisfaisants
- résultats des mesures d'épaisseurs minimales mesurées (virole et fonds) supérieures aux épaisseurs calculées.
- la soupape de sécurité, de pression de tarage 17 bars a fait l'objet d'un examen visuel et d'une vérification des conditions d'installation jugés satisfaisants. Elle est indiquée conforme à l'état d'évaluation des lots de soupape.

Aucune observation particulière n'est mentionnée et l'attestation conclut en une requalification du récipient.

L'ensemble des éléments relevés dans l'attestation de requalification à l'issue de l'inspection périodique correspondent aux éléments du tableau de suivi.

L'inspection relève que la requalification périodique a été réalisée avec environ 6 mois de retard.

- la tuyauterie 150 GPL.100.0 AF.PN50, ligne de soutirage liquide de la sphère à l'intérieur de la galerie, d'un DN150 qui se subdivise en 2 lignes DN100 pour assurer l'alimentation des 2 pompes de propane.

Le tableau mentionne une requalification du 19/06/2015.

L'année de fabrication mentionnée dans le tableau de suivi étant de 2016, la requalification du 19/06/2015 est celle de l'ancienne tuyauterie (avant la requalification de la sphère en 2016).

- Régime de fabrication : CE
- Organisme notifié : APAVE ON 0060
- PS : 30 bars
- DN : 150
- Fluide de groupe I
- Soupape PSV301 (aujourd'hui sur la ligne DN100)
- Tuyauterie peinte
- La nouvelle tuyauterie a été mise en service le 6/09/2016 (date de la déclaration de conformité et du PV d'épreuve). Le dossier de construction est disponible sur le site.

Elle n'a pas encore été requalifiée.

Demande n°3 :

Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect des délais des requalifications périodiques (RP de la cuve COV réalisée avec un retard de 6 mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Visite terrain (marquage, accessoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique), accessoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Réservoir à COV SCHNEIDER

La plaque du réservoir à COV SCHNEIDER indique l'année de fabrication, le fabricant et le numéro de série, ainsi que les capacités du réservoir et les pressions de service et d'épreuve. Elle ne comporte pas le marquage de la dernière requalification périodique, ni le poinçon « tête de cheval », en date du 30/05/2016.

La soupape PSV700 est en place et repérée. Le manomètre indique une pression de 5 bar. Ces accessoires sont dans un état correct, de même que l'état des supportages.

Tuyauterie 150 GPL.100.0 AF.PN50,

Sur le terrain, le marquage conforme CE est visualisé. Les soupapes d'expansion thermiques sont visualisées.

La séparation en 2 lignes DN100 opérée en 2016 est visualisée.

La canalisation est en bon état.

Demande n°4 :

L'exploitant demandera à l'OH de venir apposer la date de la dernière requalification périodique et le poinçon sur le réservoir à COV SCHNEIDER.

Type de suites proposées : Susceptible de suites